

## BGE 70 III 86

Bundesgericht (BGE), 1944-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_70\\_III\\_86](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_70_III_86)

FR: ATF 70 III 86

IT: DTF 70 III 86

### Volltext

86 Konkurs der Genossenschaft. N° 23. B. Konkurs der Genossenschaft und der Gesellschaft mit beschränkter Haftung. Faillite des sociétés coopératives et des sociétés à responsabilité limitée. ENTSCHEIDUNGEN DER SOHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARR:mTS DE LA OHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 23. Arrêt du 4 octobre 1944 dans la cause Office des faillites d'Yverdon. L'ordonnance du Tribunal fédéral sur la faillite de la société coopérative, du 20 décembre 1937, n'est pas applicable - même pas par analogie - à la faillite de la société à responsabilité limitée. Die Verordnung des Bundesgerichtes über den Genossenschafts- konkurs, vom 20. Dezember 1937, ist nicht anwendbar - auch nicht analog - auf den Konkurs der Gesellschaft mit beschränkter Haftung. L'ordinanza del Tribunale federale sul fallimento della società cooperativa (del 20 dicembre 1937) non è applicabile, neppure per analogia, al fallimento della società a garanzia limitata. A.. - Les sociétés « Tourbière des Sagnes du Sentier », « Tourbière de Oombenoire » et « Tourbière des Oharbon- nieres » sont des sociétés à responsabilité limitée. Elles ont été déclarées en faillite le 18 février 1944. Le 3 juin suivant, l'office des faillites d'Yverdon, en qualité d'administrateur des faillites, a déposé pour chacune d'elles un rapport intitulé « état de répartition du montant de la responsabilité des associés » et qui indiquait la mesure dans laquelle, selon lui, les associés (au nombre de trois et les mêmes pour les trois sociétés) avaient à répondre des engagements sociaux. Il avisait en même temps les Konkurs der Genossenschaft. N° 23. 87 intéressés, c'est-à-dire les associés et les créanciers, qu'il leur appartenait en cas d'opposition de faire valoir leurs droits par la voie de la plainte aux autorités de surveillance. L'office estimait applicable par analogie les dispositions de l'ordonnance du Tribunal fédéral sur la faillite de la société coopérative, du 20 décembre 1937. Le dépôt de ces états a donné lieu à des plaintes de la part de deux associés qui contestaient que l'ordonnance en question fût applicable en l'occurrence, fût-ce par analogie, et soutenaient en résumé que c'était au juge seul à décider si et en quelle mesure les associés avaient à répondre des engagements des sociétés. Statuant sur l'une de ces plaintes, celle qui concernait la Société de la Tourbière des Sagnes du Sentier (l'instruction des autres étant suspendue jusqu'à droit connu sur le sort définitif de la première), l'autorité inférieure de surveillance a prononcé l'annulation de l'état de répartition. Sur recours de l'office d'Yverdon, q.q; a., l'autorité supérieure de surveillance a confirmé le prononcé de l'autorité inférieure par décision du 19 août 1944. L'office d'Yverdon a recouru à la Chambre des pour- smtes et des faillites du Tribunal fédéral en concluant au maintien de l'état de répartition et en demandant subsidiairement à la Ohambre de déterminer la procédure à suivre. OonsüUrant en droit : Comme l'autorité cantonale l'a déjà relevé, c'est intentionnellement que le législateur n'a pas introduit dans le titre du Code des obligations qui traite de la société à responsabilité limitée une disposition analogue à l'art. 873 al. 4, c'est-à-dire prévoyant l'élaboration d'une ordonnance sur la procédure à suivre dans la

faillite de la société à responsabilité limitée. La proposition en avait été faite, en effet, devant le Conseil National, qui l'a même acceptée (Bull. steno 1934, ON, p. 745), mais elle a été finalement rejetée à la suite de l'opposition du

88 Konkurs der Genossenschaft. N° 23. Conseil des Etats (Bill. steno 1935, ON, p. 201 et Bull. steno 1935, CE, p. 122). Il ne saurait donc être question de lacune, ni, par la même déjà, d'appliquer par analogie à la faillite de la société à responsabilité limitée les dispositions de l'ordonnance que le Tribunal fédéral a édictée en exécution de l'art. 873 al. 4 CO pour le cas spécial de la société coopérative. La solution à laquelle les Chambres fédérales se sont finalement ralliées était d'ailleurs toute naturelle, puisque l'art. 873 instituait lui-même une procédure spéciale pour le règlement des conflits pouvant s'élever entre les créanciers de la société et les associés, que cette procédure, en raison de sa nouveauté, appelait certaines précisions et que, d'autre part, rien de semblable n'était prévu dans le cas de la faillite d'une société à responsabilité limitée. Aussi bien, si l'on recherche les raisons qui ont amené le législateur à déroger aux règles ordinaires de la procédure pour le cas d'une faillite d'une société coopérative, on constate qu'elles tiennent à des circonstances particulières de ce genre de société. C'est tout d'abord le fait que les sociétés coopératives sont en général composées d'un très grand nombre d'associés, de condition modeste le plus souvent, et dont les ressources sont hors de proportion avec l'importance de l'entreprise. Obliger les créanciers ou la masse à les assigner individuellement devant les tribunaux en paiement des sommes dont ils pourraient avoir à répondre personnellement, aurait présenté de graves inconvénients. Le risque eût été non seulement de retarder à l'extrême la clôture de la faillite, mais aussi d'exposer les intéressés à des frais sans rapport avec la valeur du litige. Au contraire, s'agissant de la société à responsabilité limitée, ces considérations perdraient de leur valeur. En effet, quoi qu'en dise le recourant, il n'y a pas de comparaison possible entre la société à responsabilité limitée et la société coopérative quant au nombre des associés, même si l'on tient compte des anciennes sociétés anonymes qui Konkurs der Genossenschaft. N° 23. 89 ont adopté la forme de société à responsabilité limitée du fait des nouvelles dispositions légales concernant le capital des sociétés anonymes. D'autre part, on ne saurait contester que la participation financière des associés aux affaires sociales est en général infiniment plus élevée dans les sociétés à responsabilité limitée que dans les sociétés coopératives. Enfin il est également certain que les questions qui se posent au sujet de la responsabilité personnelle des associés sont à la fois plus compliquées et plus délicates dans le premier cas que dans le second, et l'on comprend parfaitement que le législateur ait renoncé à en soustraire le jugement à la juridiction ordinaire en cas de faillite de la société à responsabilité limitée. La règle posée à l'art. 873 et selon laquelle les conflits s'élevant au sujet de la responsabilité personnelle des associés de la société coopérative seront du ressort des autorités de faillite doit donc être considérée comme une disposition exceptionnelle, c'est-à-dire non susceptible d'une interprétation extensive. Certes l'art. 802, tout comme l'art. 873, charge bien l'administration de la faillite («de fixer et de réclamer») les sommes dont répond chacun des associés (cf. le texte allemand où les mots «festzustellen») et «einzufordern» sont employés aux deux places), mais il ressort de ce qui précède que cette disposition n'a pas la même portée dans les deux cas. Tandis qu'à l'art. 873, elle constitue pour ainsi dire une règle de compétence dont les conséquences sont développées jusqu'aux dernières limites dans le contexte, à l'art. 802 au contraire, où elle figure seule, elle a pour but uniquement de marquer ce qui distingue la société à responsabilité limitée de la société en nom collectif quant à la manière dont s'exerceront les droits des créanciers. L'art. 802 débute en effet par l'affirmation du principe que les associés

de la soeieM a responsabiliM limitee sont tenus solidairement de toutes les obligations de la sooMte eomme des associes en nom eollectif, a coneurrenee toutefois du montant du eapital

90 Konkurs der Genossenschaft. N° 23. soeial inserit, et il imporlait alors de preeiser qu'a. la difference de ce qui se passe dans le cas de la soeiet6 en nom collectif, l'exerciee des droits competant aux cr6an- ciers est affaire de l'administration de la faillite et non des assoeies individuellement. Au reste, et a. la difference aussi de l'art. 873, l'art. 802 prevoit la meme solution dans le cas 011 la soeiere est dissoute sans faillite, et l'on ne oonevrait evidemment pas, dans cette hypothese, que les liquidateurs eussent egalement a. se prononcer a. l'egal de l'administration de la faillite, c'est-a.-dire le cas 6cheant a. titre definitif, sur la question de savoir si et en quelle mesure la responsabilire d'un associe se trouve engagee. Or, a. moins de faire une distinction entre le eas de la faillite et celui d'une dissolution ordinaire, distinction que le texte legal ne justifie nullement, telle serait pourtant la consequence logique de la these du recourant. Il resulte ainsi de ce qui preOOde que si l'administration de la faillite d'une soeiere a. responsabilire limitee doit « determiner les sommes dont sont tenus les divers asso- eies» (seion le texte fran98.is de l'art. 802 a1. 4), e'est a. seules fins de leur faire eonnaitre (a. eux eomme aux ereanciers) ce qu'elle eonsidere comme P9uvant leur etre reelame personnellement. Il va done de soi qu'en cas d'opposition des assoeies, il incombera a. la masse de faire valoir ses pretentions par les voies ordinaires, selon le droit eommun. Par ces motifs, la Ohambre des poursuites et des faillites prononce :

Le reoours est rejere. BERICHTIGUNG - ERRATUM S. 34 Z. 22 von unten } S 36 Z 5 t 129 statt 29. • . von un en I PERSONENVE.RZEICHNIS. N. B. - Bei den publizierten Entscheiden ist die Seite, bei den nicht publizierten das Datum angegeben. Amstutz-Lussi. . . . . Andina ..... . Angelini c. Angelini-Tolini Anweisungen der Schuldbetreibungs- und Kon- kurskammer vom 20. Januar 1944: Mil- derungen der Zwangsvollstreckungen für Mieter und Pächter . von Arx ..... . - - (für Wollschiegel) . AutogasA.-G. .... Avenches, Office des poursuites et des faillites Banca dello Stato del Cantone Ticino . - popolare svizzera . . . . . Banfi ..... . Bank Gut & Co. A.-G., Konkursmasse . - in Zug in Liq. c. Strub & Co. und Gen. - - und Börsengeschäft J. Rinderknecht c. Keller .... Bänninger & Cie. . . . . Batschelet . . . . . Baugesellschaft Schön berg Baumgartner . . . Berger ..... . Betriebsamt Biel . . . Betriebs- und Konkursamt Avenches - - - Yverdon . . . . . Betriebsbeamter Boswil Betschart . Bichet batum 9.0kt. 9.0kt. 24. Nov. 31. August 30.0kt. 13.0kt. 11. Juli 19. Dez. 14. Sept. 29. August 30.0kt. 21. August 15. Mai 23. Nov. 26. Sept. 22. Mai 31. August 11. Juli 16. Juni 30. März 1. Dez. 5.0kt. Seite 1 30 81 86

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.